



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°AG_2023_029

Objet : Chantier SCCV VETRAZ-CORLY route de Corly à Vétraz-Monthoux / Autorisation de déversement d'effluent autres que domestiques dans le système de collecte des eaux pluviales d'Annemasse Agglo.

CADRE RESERVE A ANNEMASSE AGGLO

ARRETE N°

DATE DE SIGNATURE _____

DATE LIMITE DE VALIDITE _____

Type d'effluent :

Eaux d'exhaures

Eaux usées non domestiques

Le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret 67-945 du 24 octobre 1967,

- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L 1311-1 et L 1311-2,

- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ainsi que les décrets ayant abrogés ou modifiés ce texte relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., en particulier son article 22,

- Vu Le code de l'environnement,

- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 ainsi que les décrets ayant abrogés ou modifiés ce texte relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

- Vu les arrêtés ministériels du 02 février 1998 et du 28 février 2022 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),

- Vu le décrets 2000-237 et 2000-318 pris pour application des articles L 2224-7 à L 2224-10 du C.G.C.T.,

- Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application,

- Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 et notamment les articles 10 à 12 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 13.

- Considérant qu'Annemasse Agglo est compétent en matière d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons,

- Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'Annemasse Agglo.

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DISPOSITION CONCERNANT LES EAUX D'EXHAURES

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Adresse du projet : 65 route de Corly – 74380 VETRAZ-MONTHOUX

Parcelles : Section B n°876, 877, 880, 1261, 1263, 1364, 1366, 1367 et 1368.

Adresse du demandeur : SCCV VETRAZ CORLY

5 rue chantemerle

71100 VILLE LA GRAND

Représenté par : Bruno PELLISSIER

Téléphone : 07 88 23 06 13

Email : bpe@fim.immo

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 6 mois à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation de déversement, il devra faire une demande écrite à Monsieur le Président d'Annemasse Agglo – service Assainissement 1 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle peut être résiliée à la demande d'Annemasse Agglo, en cas d'inexécution par l'Etablissement d'une quelconque de ses obligations, 5 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Article 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par site à titre précaire et révocable.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Annemasse Agglo - service Assainissement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Le déversement se faisant au réseau public d'eaux pluviales il n'est pas soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Article 4 : INSTALLATIONS PRIVEES

Il est demandé à l'établissement de mettre en place une décantation avant

Ce système de décantation nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'Etablissement.

Dans le cas où le système serait installé sur le domaine public, l'établissement devra obtenir préalablement l'autorisation du gestionnaire de ce domaine public.

Article 5 : MODALITES DE RACCORDEMENT

EFFLUENT	DESTINATION	POINT DE REJET
Eaux d'exhaures	Cours d'eau de la Gélina via le réseau public d'eaux pluviales	Reg 01646

Le point de rejet correspond à la référence du regard de visite ou du tronçon de collecteur comme défini dans le système d'information géographique d'Annemasse Agglo.

La destination correspond au milieu naturel dans lequel seront en définitive déversés les effluents.

Le débit instantané du rejet est limité à la valeur de : 30 m³/h.

La concentration maximale autorisée en MES est de 30 mg/l.

Article 6 : SURVEILLANCE DES REJETS

Etablissement soumis à autosurveillance : OUI NON

L'établissement réalisera une mesure de la concentration en MES rejetée à la sortie du dispositif de décantation à fréquence :

- journalière
- hebdomadaire
- mensuelle

Les modalités de prélèvements sont décrites ci-dessous :

Un bilan d'autosurveillance sera réalisé par un laboratoire accrédité COFRAC (analyses) et transmis à Annemasse Agglo. Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons ponctuels conservés à basse température (4° C).

Tout dépassement de la concentration maximale autorisée devra faire l'objet de façon immédiate d'une transmission au services d'Annemasse-Agglo et de l'arrêt du pompage.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION CONCERNANT LES EAUX USEES AUT

Publié le 13/06/2023

ID : 074-200011773-20230612-AG_2023_029-AR

La présente demande ne concerne pas ce chapitre**Article 7 : OBJET DE L'AUTORISATION****Etablissement**

N° SIRET : Code NAF :

Représentée par :

est autorisé, dans le cadre du projet « ... ⁽¹⁾ » et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques issues « ... » dans le(s) réseau(x) public(s) exploité(s) par Annemasse Agglo.

(1)

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 6 mois à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation de déversement, il devra faire une demande écrite à Monsieur le Président d'Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement 1 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle peut être résiliée à la demande d'Annemasse Agglo, en cas d'inexécution par l'Etablissement d'une quelconque de ses obligations, 5 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par site à titre précaire et révocable. En cas de changement de charge, de cession de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de l'effluent, doit être portée à la connaissance d'Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement avant sa réalisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les dispositions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans l'intérêt général, par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourront être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10: CONDITIONS FINANCIERES GENERALES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, pour le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance au service d'assainissement collectif.

En application des décret n°2000-17 du 17 mars 2000 et n°2000-318 du 07 avril 2000 relatifs à la redevance d'assainissement, la redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera corrigée, le cas échéant, par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans l'article 11.

La redevance assainissement payée par l'établissement est calculée en fonction du volume d'eau prélevé et corrigé, le cas échéant, sur la base de critères spécifiques permettant d'estimer le coût de traitement de la pollution déversée.

Valeurs à respecter obligatoirement :

Paramètres minéraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl2)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (CR ⁶⁺)	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.004
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 177-2
HAP	0,05 mg/l	FDV

Métaux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112
Cobalt (Co)	0,50 mg/l	NF EN ISO 15586
Manganèse (Mn)	0,50 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par les directives européennes 2008/105/CE et 2013/39/UE concernant les substances prioritaires.

Article 11 : CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Activité de l'entreprise (description sommaire) :

Entreprise spécialisée dans le secteur d'activité de la construction des travaux de maçonnerie générale et gros œuvres du bâtiment.

Installations classées pour la protection de l'environnement :

L'établissement dispose d'activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) par arrêté préfectoral

OUI NON

Si oui, sur quelle(s) rubrique(s) ?

Arrêté préfectoral sur les substances dangereuses pour l'eau OUI NON

Paramètres suivis :

Dispositifs de comptage de prélèvement d'eau :

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs d'alimentation en eau suivants :

Nature du prélèvement d'eau	Numéro de Site EAU2	Utilisation	Facturation
Réseau public d'eau potable			

Article 12 : INSTALLATIONS PRIVEES

Plan des réseaux internes à l'entreprise :

Le plan des réseaux, le synoptique explicatif du prétraitement et le principe de fonctionnement des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'établissement expurgés des éléments à caractère confidentiel ont été fournis par l'établissement.

Le traçage des réseaux, afin de vérifier la conformité du raccordement, a été réalisé par Annemasse-Agglomération.

Prétraitement préalable au déversement des eaux usées autres que domestiques :

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un pré-traitement avant rejet :

	Observation
Dessablage / décantation	oui
Séparateur à hydrocarbures	non
Dégrillage de ... cm	non
Tamissage de ...mm	non
Rectification du pH	non
Régulation du débit	non
homogénéisation	non
Autres traitement	non

Ces dispositifs de prétraitement ont été installés avant rejet et sont destinés à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation. Ils sont installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les nuisances d'installations.

Si un système d'obturation étanche est installé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques, il doit rester accessible aux agents du service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglomération, et être placé dans un local accessible :

- sous le réseau public

- sous le domaine privé
- pas de système d'obturation installé

Description du système d'obturation en place :

Obligation d'entretien :

L'Etablissement entretient régulièrement ses canalisations, ses ouvrages de prétraitement et de traitement et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Article 13 : MODALITES DE RACCORDEMENT

EFFLUENT	DESTINATION	POINT DE REJET
Eaux usées autres que domestiques	Réseau public EU	
Eaux usées domestiques	Réseau public EU	
Eaux pluviales		

Le point de rejet correspond à la référence du regard de visite ou du tronçon de colle tel qu'il est défini dans le système d'information géographique d'Annemasse Agglo.

Séparation des eaux usées domestiques et autres que domestiques
 Séparation des trois rejets
 Autres : ...

Il existe donc ____ branchement(s) distinct(s).

Le rejet est-il soumis à une limitation du débit instantané

Si oui, les modalités sont décrites ci-dessous :

Article 14: DECHETS ET REACTIFS

Les déchets de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après.

En cas de pollution accidentelle sur une partie du réseau Annemasse Agglo, l'Agglo réserve la possibilité de demander à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs du réseau, toute pièce pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenus à disposition de la collectivité :

Type de déchet	Conteneur	Couverture	Rétention

Article 5 : CONCENTRATIONS ADMISSIBLES

L'établissement est tenu de respecter les concentrations maximales autorisées définies dans le tableau ci-

dessous.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

Concentration maximale autorisée
ID : 074-200011773-20230612-AG_2023_029-AR

Paramètre (mg/L)	Concentration seuil	Concentration maximale autorisée
DBO5	400	
DCO	800	
MES	530	

Article 16 : MODULATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Coefficient de rejet (C_{REJ})

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement la même quantité que celle prélevée au réseau public d'eau potable. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesure faites par les services d'Annemasse Agglo en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement.
C_{REJ} = débit rejeté / débit prélevé

Coefficient de pollution (C_{POL})

Le coefficient de pollution est défini par défaut pour la durée de validité du présent arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

Calcul du coefficient de pollution :

$$R_{IND} = R_{DOM} * C_{POL}$$

$$R_{IND} = R_{DOM} (A([DBO5]_{IND})/[DBO5]_{DOM}) + B([DCO]_{IND})/[DCO]_{DOM} + C([MES]_{IND})/[MES]_{DOM}$$

Avec :

R_{DOM} = redevance d'assainissement collectif applicable aux usages domestiques.

R_{IND} = redevance d'assainissement appliquée à l'industrie.

C_{POL} = coefficient de pollution

A, B et C représentent les frais de traitement relatifs à un paramètre mesuré et calculés selon la formule.

A = cout de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

B = cout de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

C = cout de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

[DBO5]_{DOM} = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg/L.

[DCO]_{DOM} = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg/L.

[MES]_{DOM} = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg/L.

L'ensemble des paramètres [DBO5]_{IND}, [DBO5]_{DOM}, [DCO]_{IND}, [DCO]_{DOM}, [MES]_{IND}, [MES]_{DOM}, A, B, C est fixé par délibération.

SLO

Les paramètres [DBO5_{IND}], [DCO_{IND}], [MES_{IND}] résultent des campagnes de l'entreprise et sont les moyennes arithmétiques des concentrations mesurées et dans des conditions représentatives.

Certains effluents particuliers présentent à la fois des dépassements sur au moins un paramètre et des valeurs moyennes inférieures aux seuils sur le ou les autres paramètres. Dans ce cas, le calcul du coefficient de pollution intègre les valeurs en dépassement et les valeurs seuils pour les autres paramètres.

L'application du coefficient de pollution peut être progressive. Les conditions d'application de cette progressivité sont les suivantes :

- ☉ Application de la progressivité sur la fraction de la redevance industrielle (R_{IND}) supérieure à la redevance domestique (R_{DOM}) de l'établissement,
- ☉ Application de la progressivité à compter de la délivrance du premier arrêté définissant un coefficient de pollution (C_{POL}),

Le calcul de la redevance industrielle s'établit alors comme suit :

	Calcul de la Redevance industrielle avec l'application progressive du coefficient de pollution
Année 1	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.25$
Année 2	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.5$
Année 3	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.75$
Année 4	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 1$

Application progressive du coefficient de pollution

L'établissement a choisi l'application progressive du coefficient de pollution dans les conditions décrites ci-dessus.

OUI

L'établissement ne répond pas aux conditions d'application progressive du coefficient de pollution décrites ci-dessus.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

Redevance perçue = volume perçu * C_{POL}

Dans le cadre du présent arrêté et pour sa durée de validité, le coefficient de pollution est établi comme suit :

- C_{POL} : 1
- C_{REJ} : 1
- [DBO5_{IND}] : 400 mg/L
- [DCO_{IND}] : 800 mg/L
- [MES_{IND}] : 530 mg/L

En cas d'abrogation du présent arrêté, les sommes dues par l'établissement au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement restent exigibles.

Article 17 : SURVEILLANCE DES REDEVANCES

Etablissement soumis à la surveillance

OUI

NON

Autosurveillance :

L'Établissement soumis à autosurveillance est responsable, à ses frais exclusifs, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'interdiction de rejet. L'établissement doit fournir à Annemasse Agglo un bilan d'autosurveillance de ses rejets décrit ci-dessous.

Bilans d'autosurveillance produit par l'établissement :

Liste des paramètres à analyser :

Paramètre	Suivi prescrit	Fréquence	Modalités
pH			
température			
DBO5			
DCO			
MES			
Phosphore total			
Azote NTK			
Hydrocarbure C5-C10 et C10-C40			

Un bilan d'autosurveillance sera réalisé par un laboratoire accrédité COFRAC (analyses) et transmis à Annemasse Agglo. Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons ponctuels conservés à basse température (4° C).

Dans le cas où un bilan mettrait en évidence un dépassement des limites d'acceptabilité, l'établissement en informera immédiatement le service assainissement d'Annemasse Agglo qui prendra toutes mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets.

SANS OBJET

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent notamment :

- 1 - Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- 2 - Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 C,
- 3 - Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- 4 - Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de générer des gaz nuisibles ou dangereux incomodants les égoutiers dans leur travail.
- 5 - Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
 - La remise en cause de la filière de valorisation des boues d'épuration,
- 6 - Ne pas dépasser les valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous.
- 7 - Ne pas être diluées,
- 8 - Ne présenter aucun danger sous quelque forme que ce soit (liquide, gazeuse, etc) pour les égoutiers travaillant dans les réseaux, ni pour le système d'assainissement dans son ensemble (règlement d'assainissement collectif).
- 9 - Ne pas contenir de substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités succpetibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.
- 10 - Répondre à la réglementation générale, en particulier au règlement d'assainissement applicable et opposable à l'établissement considéré.

Article 19 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Contrôles par Annemasse Agglo:

Annemasse Agglo pourra effectuer de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur différents paramètres de pollution caractéristiques de la production de l'Etablissement. Ils pourront être réalisés sur des échantillons ponctuels, horaires, bi-horaires, journaliers, diurnes ou nocturnes en fonction des horaires et du site de fabrication de l'Etablissement. Les résultats seront communiqués par Annemasse Agglo à l'Etablissement.

Selon la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents d'Annemasse Agglo, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Annemasse Agglo.

Dans le cas où le prélèvement mettrait en évidence des dépassements des valeurs limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation, l'établissement sera alors immédiatement prévenu par téléphone ou par courriel puis par courrier recommandé avec accusé de réception. L'établissement devra prendre sur le champ les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets ou à son arrêt pour les eaux d'exhaure. Un second prélèvement de contrôle sera alors réalisé par Annemasse Agglo.

Article 20 : OBLIGATION D'ALERTE

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance, le service Assainissement d'Annemasse Agglo,
- de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la conformité de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo au 04.50.87.83.00 y compris en dehors des heures d'ouverture. (Choisir alors la rubrique assainissement sur le serveur vocal).
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis (voir article 13).

Article 21 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSIONS DES EFFLUENTS

Conséquences techniques :

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer Annemasse Agglo et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service Exploitation assainissement.

L'établissement doit :

- a) prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
- b) isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si nécessaire, Annemasse Agglo se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au "a)" précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, Annemasse Agglo :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Conséquences financières :

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il devra réparer les préjudices subis par Annemasse Agglo et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la qualité des sous produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Enfin, conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article 22 : OBLIGATIONS D'ANNEMASSE AGGLO

Annemasse Agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement, le cas échéant, et leur évacuation dans le milieu naturel, conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des effluents visés par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité d'Annemasse Agglo, dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Annemasse Agglo s'engage à indemniser l'Etablissement, dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 23 : EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées soit par les agents du service Exploitation Assainissement soit par toute instance habilitée à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le présent arrêté d'autorisation de déversement est établi en 1 exemplaire original. Une copie sera adressée à :

- l'Etablissement ;
- la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

- les services de l'Etat concernant les ICPE ;
- la commune sur laquelle se trouve l'établissement.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 074-200011773-20230612-AG_2023_029-AR

SLOW

Fait à Annemasse,

Le Président,
Gabriel DOUBLET

ANNEXE 1**Valeurs à respecter obligatoirement :****Paramètres généraux**

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MES	530 mg/L	NF EN 872
SEC (matières grasses)	150 mg/l	
NTK	93mg/l	NF EN 25663
Phosphore total	27 mg/l	NF EN ISO 6878

Paramètres minéraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl ₂)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (CR ⁶⁺)	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/l	CPG-FID

Métaux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112 NF EN ISO 15586
Cobalt (Co)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Manganèse (Mn)	1,00 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par les directives européennes 2008/105/CE et 2013/39/UE concernant les substances prioritaires.

SLO

ANNEXE 2

Autres paramètres

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800 mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MES	530 mg/L	NF EN 872

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 13/06/2023
Qualité : Agglo - Présidence